

RÈGLEMENT RCM-55-2015

**RÈGLEMENT RELATIF À LA LUTTE CONTRE LA PROPAGATION DE
L'AGRILE DU FRÊNE SUR LE TERRITOIRE DE DORVAL**

Avis de motion	15 décembre 2014
Adoption	16 février 2015
Entrée en vigueur	26 février 2015
Modifié par RCM-55-1-2022	16 mai 2022

Séance ordinaire du Conseil de la Cité de Dorval tenue au centre communautaire Sarto-Desnoyers, 1335 chemin du Bord-du-lac—Lakeshore, le lundi 16 mai 2022 et présidée par le maire Marc Doret.

-oOo-

ATTENDU QUE l'agrile du frêne a été repéré au Canada en 2002, entraînant ainsi la perte de 80 millions de frênes en Amérique du Nord;

ATTENDU QUE l'agrile du frêne n'a cessé de progresser au Québec et qu'une stratégie doit être maintenue pour ralentir sa progression; (modifié par RCM-55.1-2022 art. 1)

ATTENDU QUE la perte massive de frênes porte atteinte au capital forestier, à la qualité de vie des résidents, à l'esthétique des quartiers, à la qualité de l'air, à la rétention des eaux pluviales en plus de favoriser l'augmentation des îlots de chaleur;

Vu les articles 4, 19 et 85 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., chapitre C-47.1)

Vu l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1)

Vu les articles 369 et 411 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., chapitre C-19)

Le conseil décrète et ordonne par le présent règlement ce qui suit :

**CHAPITRE I
DISPOSITION PRÉLIMINAIRE**

1. Le présent règlement vise à lutter contre la propagation de l'agrile du frêne sur le territoire de DORVAL en instaurant des mesures qui ont pour objectif de contrer la dispersion des foyers d'infestation. Ces mesures concernent l'abattage des frênes et la gestion du bois de frêne. (modifié par RCM-55.1-2022 art. 2)

2. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

- a) « autorité compétente » : Coordonnateur(trice) en environnement, inspecteur(trice) en arboriculture du SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS de la Cité de Dorval et toute autre personne mandatée par la Cité de Dorval pour assurer l'application du présent règlement; (modifié par RCM-55.1-2022 art. 3 par. 1)
- b) « résidus de frêne » : morceaux de frêne tels les branches ou les bûches, à l'exclusion des copeaux, qui n'excèdent pas 2,5 cm sur au moins 2 de leurs côtés, résultant d'une opération de déchiquetage;
- c) (abrogé par RCM-55.1-2022 art. 3 par. 2)

CHAPITRE II PLANTATION

- 3. Il est interdit de planter un frêne tant que cette espèce sera assujettie aux restrictions et directives prévues au *Règlement sur la protection des végétaux DORS/95/212*.

CHAPITRE III ABATTAGE (modifié par RCM-55.1-2022 art. 4)

SECTION I ABATTAGE DE FRÊNE

- 4. Le propriétaire de tout frêne mort ou dépérissant, dont 30 % des branches sont mortes, doit procéder ou faire procéder à l'abattage de son frêne dans un délai de 6 mois de l'obtention d'un certificat d'autorisation pour l'abattage d'un arbre. (modifié par RCM-55.1-2022 art. 5)
- 5. Nul ne peut abattre un frêne sans avoir obtenu au préalable un certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbre.

Malgré le premier alinéa, un certificat d'autorisation n'est pas requis lorsque le tronc du frêne à abattre est d'un diamètre inférieur à 10 cm mesuré à 1,3 m du sol.

(modifié par RCM-55.1-2022 art. 6)

- 6. Un certificat d'autorisation pour l'abattage de frêne est délivré dans l'une ou l'autre des situations suivantes : (modifié par RCM-55.1-2022 art. 7)
 - a) le frêne est mort;
 - b) le frêne est affecté par une maladie irréversible ou un insecte ravageur impossible à contrôler;
 - c) le frêne est dangereux pour la sécurité des personnes ou est susceptible de causer un dommage sérieux aux biens selon le rapport d'un arboriculteur certifié de la Société Internationale d'Arboriculture du Québec ou d'un ingénieur forestier spécialisé en foresterie urbaine;
 - d) le frêne empêche la réalisation d'un projet de construction autorisé en vertu de la réglementation d'urbanisme applicable, sauf s'il s'agit d'une forme ou une autre d'enseigne publicitaire.
- 7. Les frênes abattus devront obligatoirement être remplacés par un autre arbre répondant aux exigences stipulées à la réglementation de zonage de la Cité. (modifié par RCM-55.1-2022 art. 8 par. 2)

SECTION II
ÉLAGAGE DE FRÊNE (abrogé par RCM-55.1-2022 art. 9)

8. (abrogé)

CHAPITRE IV
TRAITEMENT OBLIGATOIRE DES FRÊNES (abrogé par RCM-55.1-2022 art. 10)

9. (abrogé)

CHAPITRE V
GESTION DES RÉSIDUS DE FRÊNE

10. Quiconque abat ou élague un frêne doit disposer des résidus de bois de frêne de la façon suivante :

- 1) les branches ou les parties de tronc dont le diamètre n'excède pas 20 cm doivent être immédiatement déchetées sur place en copeaux n'excédant pas 2,5 cm sur au moins deux des côtés;
- 2) les branches ou les parties de tronc dont le diamètre excède 20 cm doivent être traitées conformément à la directive D-03-08 émise par l'agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) intitulée: Exigences phytosanitaires visant à prévenir l'introduction et la propagation au Canada de l'agrile du frêne. (modifié par RCM-55.1-2022 art. 11)

11. (abrogé par RCM-55.1-2022 art. 12)

12. (abrogé par RCM-55.1-2022 art. 12)

CHAPITRE VI
DISPOSITIONS FINALES

SECTION I
POUVOIRS D'INSPECTION

13. Toute personne chargée de l'application du présent règlement au sein de la Cité de Dorval ou œuvrant pour une entreprise dûment mandatée par la Cité à l'application du présent règlement, peut pénétrer sur un terrain privé afin de procéder à l'inspection d'un frêne ou du bois de frêne se trouvant sur ce terrain pour vérifier tout renseignement ou pour constater l'application du présent règlement ainsi que procéder à des prélèvements de branches de frêne. (modifié par RCM-55.1-2022 art. 13)

SECTION II
DÉFAUT DU PROPRIÉTAIRE

14. L'autorité compétente peut, au moyen d'un avis, ordonner au propriétaire d'un terrain de se conformer aux articles 4 ou 10 du présent règlement en lui indiquant d'abattre un frêne ou de gérer les résidus du frêne de façon conforme au présent règlement. (modifié par RCM-55.1-2022 art. 14)

En cas du défaut du propriétaire de se conformer à ces articles, l'autorité compétente peut procéder à l'abattage des frênes en cause ou à la gestion du bois de frêne aux frais du propriétaire. Ces frais constituent une créance prioritaire sur l'immeuble sur lequel l'autorité compétente a effectué ces travaux, au même titre et selon le même rang que les créances visées au

paragraphe 5 de l'article 2651 du Code civil du Québec et ils sont garantis par une hypothèque légale sur cet immeuble.

SECTION III
INFRACTIONS ET PEINES

15. Quiconque entrave, de quelque façon, la réalisation des interventions décrites aux articles 13 et 14 du présent règlement, y contrevient. (modifié par RCM-55.1-2022 art. 15)
16. Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible :
 - a) s'il s'agit d'une personne physique d'une amende de 500 \$ à 1000 \$;
 - b) s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 1000 \$ à 2000 \$.

APPROUVÉ _____ MAIRE

APPROUVÉ _____ GREFFIÈRE